



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES
Bureau Prévention des Risques

ARRETE N°

approuvant le
**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondation (PPRNpi) du
Val d'Allier Isoirien**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes d'**AUZAT-LA-COMBELLE, BEAULIEU, BRASSAC-LES-MINES, BRENAT, COUDES, ISSOIRE, JUMEAUX, LE BREUIL-SUR-COUZE, LE BROU, LES PRADEAUX, NONETTE, ORBEIL, ORSONNETTE, PARENTIGNAT, SAINT-YVOINE, SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE, YRONDE-ET-BURON** pour les risques liés aux crues de l'Allier, dit PPRNpi du Val d'Allier Isoirien ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;
VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Parentignat du 9 juillet 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal des Pradeaux le 19 juillet 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Brenat le 24 juillet 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Brassac-les-mines le 2 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal d'Auzat-la-Combelle le 19 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal du Broc le 29 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Yronde-et-Buron le 30 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Saint-Yvoine le 6 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal d'Orsonnette le 8 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Sauvagnat-Sainte-Marthe le 10 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal d'Issoire le 12 septembre 2013 ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Beaulieu le 26 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Coudes le 26 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Jumeaux le 26 septembre 2013 ;

Considérant que ces avis, et notamment l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête, comportent toutefois quelques observations nécessitant des adaptations mineures du projet de PPRNpi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce plan est composé :

- d'une note de présentation et de ses annexes comprenant :
 - le rapport d'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation, Centre d'Études Techniques de Lyon, Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF), mars 2013
 - les cartes des aléas
 - les cartes des enjeux
- d'un règlement
- de sept cartes de zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan mentionné à l'article 1 sont adressés aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien, en tant que servitude d'utilité publique, est annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien approuvé, est tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, approuvé par décret du 17 octobre 1969, cesse de produire ses effets sur les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien.

A Clermont-Ferrand, le **19** DEC. 2013

LE PREFET,

Michel FUZEAU

